



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Haute-Normandie

Service risque

Arrêté du **31 MAI 2013**

mettant en demeure la société PROLOGIS France CXXIV à ETAINHUS (76430) de se conformer à la législation des installations classées.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, et L. 514-1 ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 autorisant la société PROLOGIS France CXXIV à exploiter un entrepôt couvert sur la commune de ETAINHUS ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2013 ;

Considérant que la société PROLOGIS France CXXIV est autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 à exercer une activité d'entreposage de matières combustibles au lieu-dit les Mirlibuts à Etainhus ;

Considérant que cette activité est réglementée au regard de la législation sur les installations classées ;

Considérant qu'à l'occasion d'une visite du site par l'inspection des Installations Classées en date du 25 mars 2013, il a été constaté l'écart réglementaire suivant :

- le réseau de sprinklage a été endommagé par la chute de la toiture sous le poids de la neige. Le réseau de sprinklage est hors service pour plusieurs mois et que des marchandises continuent d'être stockées dans les cellules,

Considérant que ces manquements constituent une non-conformité à la législation sur les installations classées et présentent un risque pour l'environnement ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L.514.1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} –

La société PROLOGIS France CXXIV, dont le siège social est situé 4 place de Londres Tremblay-en-France – BP 11753 – 95727 Roissy Charles de Gaulle cedex, est mise en demeure, pour son site localisé lieu-dit les Mirlibuts à Etainhus (76), de respecter sous un **déla****i de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'article 7.6.4 ressources en eau de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007. Pour ce faire, la société PROLOGIS France CXXIV doit stocker **sous 3 mois** l'ensemble des marchandises combustibles présentes sur son site sous un réseau de sprinklage en fonctionnement.

Article 2 –

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 3 –

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de ETAINHUS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ETAINHUS.

Fait à ROUEN, le **31 MAI 2013**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Éric MAIRE